



PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction Départementale
de l'Équipement de la Moselle**
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme

ARRETE

**n°2001-08 D.D.E./S.A.U.
en date du 21 mai 2001**

**prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque
"inondations" de la commune de CUVRY**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L. 562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration des plans de Prévention des Risques (P.P.R.) ;

Considérant que la fréquence et l'amplitude des crues dans la Vallée de la Seille sont susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens sur le territoire de la commune de CUVRY ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'élaboration du Plan de Prévention du Risque "inondations" est prescrit pour la commune de CUVRY.

Article 2 : Le périmètre concerné correspond aux limites du ban communal.

Article 3 : Le Plan de Prévention du Risque "inondations" comprendra :

- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'une crue grave de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans ;
- un document graphique délimitant les secteurs à réglementer ;
- un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'instruction de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque "inondations", objet du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de CUVRY et publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat.

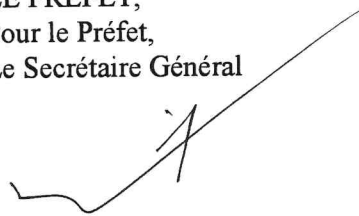
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera en outre adressée à chacun des destinataires désignés ci-dessous :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'environnement ;
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Metz, le 21 MAI 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc-André GANIBENQ